


# Procedure file

| Informations de base   |                                      |
|--|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Règlement   | 1998/0347(CNS)<br>Procédure terminée |
| Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles<br><br>Modification <a href="#">2000/0310(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2001/0129(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2002/0116(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2003/0261(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2005/0005(CNS)</a><br>Voir aussi <a href="#">2005/0262(CNS)</a><br><br>Sujet<br>3.15 Politique de la pêche<br>3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP)<br>8.20.13 Volet pêche de l'élargissement |                                      |

| Acteurs principaux            |   |   |                    |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond  | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                               | <b>PECH</b> Pêche   |   | 26/02/1998         |
|                               |   | PPE <a href="#">ARIAS CAÑETE Miguel</a>         |                    |
|                               | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets   |   | 19/01/1999         |
|                               |   | PPE <a href="#">KELLETT-BOWMAN Edward T.</a>    |                    |
|                               | <b>REGI</b> Politique régionale   |   |                    |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil  | Réunion   | Date               |
|                               | Pêche   | <a href="#">2359</a>                            | 18/06/2001         |
|                               | Pêche   | <a href="#">2237</a>                            | 17/12/1999         |
|                               | Pêche   | <a href="#">2220</a>                            | 22/11/1999         |
|                               | Pêche   | <a href="#">2189</a>                            | 10/06/1999         |
|                               | Pêche   | <a href="#">2170</a>                            | 30/03/1999         |
| Commission européenne         | DG de la Commission<br><a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>        | Commissaire                                     |                    |

| Evénements clés |  |  |  |
|-----------------|--|--|--|
|                 |  |  |  |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 19/11/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 14/12/1998 | Publication de la proposition législative                              | COM(1998)0728   | Résumé |
| 30/03/1999 | Débat au Conseil   | <a href="#">2170</a>  |        |
| 20/04/1999 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 20/04/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A4-0244/1999</a>  |        |
| 05/05/1999 | Débat en plénière  |  |        |
| 06/05/1999 | Décision du Parlement  | T4-0435/1999  | Résumé |
| 10/06/1999 | Débat au Conseil   | <a href="#">2189</a>  |        |
| 17/12/1999 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 17/12/1999 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 30/12/1999 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 1998/0347(CNS)   |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation  |
| Sous-type de procédure                 | Législation  |
| Instrument législatif                  | Règlement  |
|  | Modification <a href="#">2000/0310(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2001/0129(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2002/0116(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2003/0261(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2005/0005(CNS)</a><br>Voir aussi <a href="#">2005/0262(CNS)</a> |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037   |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire | PECH/4/10565   |

### Portail de documentation

|  |   |            |      |        |
|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif                                  | <a href="#">COM(1998)0728</a><br><a href="#">JO C 016 21.01.1999, p. 0012</a> | 14/12/1998 | EC   | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A4-0244/1999</a><br><a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0008</a>  | 20/04/1999 | EP   |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | T4-0435/1999<br><a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0255-0361</a>             | 06/05/1999 | EP   | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport                   | <a href="#">CES0553/1999</a><br><a href="#">JO C 209 22.07.1999, p. 0010</a>  | 26/05/1999 | ESC  |        |
| Comité des régions: avis                                     | <a href="#">CDR0101/1999</a><br><a href="#">JO C 293 13.10.1999, p. 0065</a>  | 02/06/1999 | CofR |        |

|                                 |  |                               |            |    |        |
|---------------------------------|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base non législatif |  | COM(2000)0738                 | 21/11/2000 | EC | Résumé |
| Document de base non législatif |  | COM(2001)0541                 | 01/10/2001 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure  |  | COM(2001)0766                 | 13/12/2001 | EC | Résumé |
| Document de base non législatif |  | <a href="#">COM(2002)0446</a> | 01/08/2002 | EC | Résumé |
| Document de suivi               |  | <a href="#">COM(2003)0508</a> | 21/08/2003 | EC | Résumé |

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 1999/2792](#)

[JO L 337 30.12.1999, p. 0010](#) Résumé

## Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

**OBJECTIF** : fixer les domaines d'intervention et modalités d'application des interventions structurelles dans le secteur de la pêche. **CONTENU** : la présente proposition vise à réformer le système des interventions structurelles dans le secteur de la pêche, à la suite de la proposition du 18.03.1998 sur la révision de l'IFOP dans le cadre de l'AGENDA 2000 (fonds destiné aux interventions structurelles dans le secteur de la pêche). Les objectifs majeurs de la présente révision portent sur : - les dispositions en matière de programmation : celles-ci sont adaptées à la nouvelle situation des Fonds structurels (Objectifs 1 et 2) nécessitant le recours au FEOGA-Garantie, - l'explicitation de certaines dispositions peu claires ou d'application difficile, - l'élargissement des interventions à de nouveaux domaines, - l'actualisation de certaines primes et barèmes. Principales actions envisagées : En ce qui concerne la flotte : le programme d'orientation pluriannuel des flottes de pêche de quatrième génération (POP IV, période 1997-2001) reste la base de référence du dispositif. Le mécanisme de gestion de l'évolution de la flotte est fondé sur les bases suivantes : a) un nouveau système de renouvellement de la flotte, incluant un régime permanent de gestion des entrées et des sorties : selon le schéma proposé, les entrées avec aide publique ne seront possibles que s'il y a un retrait associé (et sans aide) plus important. Pour le segment de la petite pêche côtière, les entrées ne doivent pas conduire globalement à une augmentation de l'effort de pêche ; b) un renforcement sensible des mesures à l'égard des États membres qui ne respectent pas les dispositions relatives au POP et au registre communautaire des navires de pêche ; c) une redéfinition des sociétés mixtes, qui sont désormais considérées comme une forme particulière d'exportation méritant une prime complémentaire. Le dispositif actuel d'encadrement est renforcé afin, d'une part, d'assurer la synergie avec les pratiques et dispositions régissant les accords de pêche, et d'autre part, de tenir compte des critiques de la Cour des Comptes sur la gestion des sociétés mixtes dans le passé. En ce qui concerne la petite pêche côtière, il est proposé une meilleure prise en considération des problèmes spécifiques de ce segment dont la modernisation (sans augmentation de l'effort de pêche) constitue une priorité politique en raison de ses caractéristiques et de sa contribution à l'emploi. En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, il est proposé: a) un élargissement de la gamme des mesures socio-économiques, sous forme d'une prime à la reconversion individuelle des pêcheurs ; b) une redéfinition du mécanisme actuel relatif aux arrêts temporaires. Les aides publiques ne seront autorisées que sur base de critères stricts, précis et transparents. En ce qui concerne les autres domaines d'intervention, il est proposé : a) la reconduction des actions en faveur d'investissements productifs dans l'industrie de transformation et de l'aquaculture ainsi qu'en ce qui concerne l'équipement des ports de pêche, avec une meilleure prise en compte des aspects environnementaux pour l'aquaculture et une priorité aux actions collectives ; b) l'introduction de dispositions relatives aux organisations de producteurs (qui figurent actuellement dans le règlement "marchés") en améliorant et en rationalisant leur contenu et leur cohérence avec les autres mesures structurelles ; c) la reconduction des actions mises en oeuvre par les professionnels, insuffisamment utilisées jusqu'ici en dépit de la forte demande de la profession.?

## Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

La commission a adopté à l'unanimité le projet de rapport de M. Miguel ARIAS CAÑETE (PPE/E) sur l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), tel qu'amendé. Avant le vote, le rapporteur a rappelé que la commission de la pêche a réussi à faire valoir ses objectifs fondamentaux auprès du Conseil. Il s'agissait de financer toutes les actions structurelles par le biais d'un seul instrument financier, à l'occurrence, l'IFOP. La commission a adopté deux propositions de règlement du Conseil, relatives aux actions structurelles et à la définition des modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche. Le premier règlement vise l'institution du cadre de soutien communautaire en faveur d'une politique structurelle pour le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits. Dans ce contexte, la commission de la pêche a réaffirmé sa position en ce qui concerne le financement de toutes les actions structurelles par le biais de l'IFOP. Elle s'est également prononcé en faveur d'un document de programmation unique par État membre pour les régions en dehors de l'objectif 1. Les États membres s'assurent au niveau national que les actions de restructuration de la flotte de pêche soutenues au titre de l'IFOP sont cohérentes avec leurs obligations découlant de la politique commune de la pêche, et en particulier des programmes d'orientation pluriannuels. Eu égard à la diversité des zones dépendantes de la pêche de l'UE, la politique structurelle doit appliquer le principe de la subsidiarité mais, d'autre part, il importe de prévenir toute distorsion injustifiée de la concurrence injustifiée résultant des mesures structurelles. Les actions structurelles dans le secteur de la pêche comportent un ensemble de mesures très vaste, dont on peut

mentionner, à titre d'exemple, l'arrêt définitif de l'activité des navires de pêche, les sociétés mixtes, l'arrêt temporaire des activités de pêche, les associations temporaires d'entreprises, les projets pilotes, les actions innovatrices et d'assistance technique et le renouvellement et la modernisation des bateaux de pêche. Les actions structurelles peuvent être menées à bien par le biais: - d'actions innovatrices comprenant notamment des opérations de caractère transnational et de mise en réseau des opérateurs du secteur et des zones dépendant de la pêche; - de mesures d'assistance technique et de services aux entreprises, dans le respect des décisions budgétaires annuelles. Dans le deuxième règlement, la commission a adopté une série de modifications portant sur la programmation : établissement des plans de développement au niveau géographique jugé le plus approprié par l'État membre; dans la mesure du possible, les mesures de soutien en faveur du secteur de la pêche applicables à une zone doivent être intégrées dans un plan unique; ces plans couvrent une période de sept ans commençant le 1.1.2000, la mise en oeuvre des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche (définition et suivi des POP, ajustement des efforts de pêche, réorientation des activités de pêche, renouvellement des flottes et modernisation des navires de pêche), la petite pêche côtière, les aides aux investissements dans les domaines de l'aquaculture, de l'aménagement des zones marines côtières, de l'équipement des ports de pêche et de la transformation et commercialisation, entre autres

## Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

---

En adoptant le rapport de M. ARIAS CAÑETE (PPE, E) sur la définition des modalités et des conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche, le Parlement a approuvé la proposition en demandant prioritairement que l'ensemble des actions structurelles soient financées par le biais de l'IFOP seul et non par l'IFOP et le FEOGA-Garantie. Par ailleurs, le Parlement européen a largement amendé le texte de la proposition en proposant de substituer à la programmation traditionnelle de la politique de pêche, des plans de développement de pêche établis au niveau géographique le plus approprié et valables pour 7 ans à partir du 01.01.2000. Il détaille très largement la portée et le contenu de ces plans, lesquels devront comporter un tableau indicatif résumant par année, les ressources nationales et communautaires mobilisées par priorité de pêche. Il demande également que dans la mesure du possible, les mesures de soutien en faveur du secteur de la pêche applicables à une zone, soient intégrées dans un plan unique. Il souhaite que l'on entende les programmes d'orientation pluriannuel pour les flottes de pêche, comme un ensemble d'objectifs assortis d'un inventaire des moyens nécessaires à leur réalisation et permettant d'orienter, dans une perspective d'ensemble de caractère durable, les efforts de pêche. D'autres mesures ont également été modifiées ou clarifiées dont notamment celles relatives au renouvellement de la flotte de pêche et à la modernisation des navires de pêche (notamment les passages relatifs aux aides publiques au renouvellement et à la modernisation des navires de pêche), les mesures liées à la démolition des navires ou la constitution de sociétés mixtes, les mesures liées à l'aquaculture. D'autres modifications encore ont été apportées à l'aide à la petite pêche côtière, aux aides à l'aménagement des zones marines et à l'équipement des ports de pêche,....?

## Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

---

**OBJECTIF :** fixer les domaines d'intervention et modalités d'application des interventions structurelles dans le secteur de la pêche. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 2792/1999/CE du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. **OBJECTIF :** Les actions structurelles dans le secteur de la pêche ont pour objet de contribuer à sa restructuration en créant les conditions propices à son développement et sa modernisation. À ce titre, elles font partie intégrante de la politique commune de la pêche. Elles visent à : - permettre d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources halieutiques et leur exploitation, notamment par la mise en place d'un système de renouvellement de la flotte qui contribue efficacement à l'ajustement des efforts de pêche tout en permettant, en même temps, de moderniser la flotte ; - renforcer la compétitivité et contribuer au développement d'entreprises économiquement viables dans l'ensemble de la chaîne de production ; - améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ; - contribuer à la revitalisation des zones dépendantes de la pêche. Le nouveau règlement adopté par le Conseil porte essentiellement sur les éléments suivants : 1) renouvellement de la flotte et modernisation des navires de pêche : chaque État membre soumet à la Commission un régime permanent de contrôle du renouvellement et de la modernisation de sa flotte. Les États membres démontrent que les entrées et sorties de la flotte seront gérées de manière à ce que la capacité ne dépasse pas les objectifs annuels fixés dans le programme d'orientation pluriannuel (POP) pour l'ensemble de la flotte et pour les segments concernés ou, le cas échéant, que la capacité de pêche soit progressivement réduite pour atteindre ces objectifs. Ce régime tient compte du fait que la capacité dont le retrait s'est accompagné d'une aide publique ne peut pas être remplacée, étant entendu que les navires de moins de 12 m autres que les chalutiers ne sont pas soumis à cette condition. Les États membres peuvent présenter une demande, portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité, en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail, sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées. Les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte sont octroyées uniquement dans les conditions suivantes : - lorsque les objectifs annuels pour tous les segments sont respectés, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période de programmation 2000-2006, la création de capacités bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait d'une capacité sans aides publiques qui soit au moins égale à la nouvelle capacité introduite dans les segments concernés, calculée globalement et en termes tant de tonnage que de puissance ; - jusqu'au 31 décembre 2001, lorsque l'objectif global est respecté mais que les objectifs annuels pour les segments concernés ne sont pas encore atteints, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période 2000-2001, le retrait de capacités soit supérieur d'au moins 30% à la capacité ajoutée dans les segments concernés ; - des aides publiques peuvent aussi être octroyées pour l'équipement ou la modernisation de navires s'il ne s'agit pas d'une capacité mesurée en termes de tonnage ou de puissance ; Le Conseil décidera, pour le 31 décembre 2001, des ajustements qu'il convient d'apporter à cette disposition et qui seront d'application à partir du 1er janvier 2002. Les États membres peuvent prendre, en faveur des pêcheurs, des mesures à caractère socio-économique. Le concours financier de l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) peut être accordé, dans certaines conditions décrites au règlement, pour les mesures suivantes : - cofinancement de régimes nationaux d'aide à la préretraite des pêcheurs ; - octroi de primes forfaitaires aux pêcheurs qui sont mis au chômage à la suite de la cessation des activités d'un navire à bord duquel ils étaient employés ; - octroi de primes forfaitaires aux pêcheurs, en vue de leur reconversion ou de la diversification de leurs activités, hors de la pêche maritime ; - octroi de primes à des pêcheurs âgés de moins de 35 ans, qui deviennent pour la première fois propriétaires d'un navire de pêche. 2) arrêt définitif des activités de pêche : le cas échéant, l'effort de pêche peut être ajusté en mettant fin définitivement aux activités de pêche des navires. Cette mesure n'est applicable qu'aux navires de dix ans au moins. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires peut être atteint par : - la démolition du navire, - le transfert définitif du navire vers un pays tiers, - la réaffectation définitive du navire à des fins autres que la pêche. Des aides

publiques à l'arrêt définitif sont prévues dans les conditions définies dans le règlement. Ces aides peuvent être étendues aux cas dans lesquels les navires sont cédés à des sociétés mixtes dans des pays tiers, conformément aux dispositions spéciales figurant dans le texte. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.01.2000. Toutefois, certaines dispositions des règlements antérieurs régissant les actions structurelles dans le domaine de la pêche (règlements 2468/98/CE et 3140/82/CEE et 3759/92/CEE en particulier) restent applicables aux aides, actions et projets approuvés avant le 31.12.1999.?

## Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

---

la Commission européenne a présenté le rapport final concernant les résultats du quatrième programme d'orientation pluriannuel (POP IV) pour les flottes de pêche, conformément au règlement 2792/1999/CE du Conseil. Le rapport vise à garantir la mise en oeuvre transparente du POP IV, qui fixe les objectifs à atteindre progressivement au cours de la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002. Sur la base des données des navires inscrits au fichier communautaire des navires de pêche au moment de la rédaction du document (le 1er juin 2003) et compte tenu des rapports transmis par les autorités nationales, le rapport récapitule l'évolution du tonnage et de la puissance de la flotte par comparaison aux objectifs intermédiaires et finals du POP IV. Au cours des six années écoulées du POP IV, la flotte communautaire (à l'exclusion des navires immatriculés dans les régions ultrapériphériques françaises) a été réduite d'environ 107.284 GT et 928.973 kW, ce qui correspond à une réduction de capacité de 5,31% et de 11,77% respectivement. Le taux de réalisation des objectifs du POP est très variable selon les États membres. Compte tenu des résultats exprimés en tonnage GT qui sont entachés d'un certain degré d'incertitude lié au remesurage actuel de la flotte, les résultats d'ensemble pour la flotte communautaire sont les suivants: - le Danemark, la Finlande, le Portugal, l'Espagne et la Suède ont atteint leur objectif dans tous les segments de leur flotte; - tous les États membres à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas ont atteint leur objectif global en tonnage à la fin de l'année 2002; - des incertitudes subsistant quant à la qualité des données relatives à la flotte irlandaise, il est difficile d'évaluer le taux de réalisation des objectifs du POP IV atteint par l'Irlande.?